

DIVISION DE LYON

N/Réf. : Dép- Lyon-N° 1636- 2008

Lyon, le 23 octobre 2008

Monsieur le directeur
Usine COMURHEX de
Pierrelatte
BP 29
26701 Pierrelatte cedex

Objet : Inspection de l'établissement COMURHEX de Pierrelatte (INB N°105)
Identifiant de l'inspection : INS-2008-ARECOM-0003
Thème : Incendie

Réf : 1/ Loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, notamment ses articles 4 et 40.

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des installations nucléaires de base prévue à l'article 4 de la loi en référence, une inspection a eu lieu le 16 octobre 2008 en votre établissement de Pierrelatte sur le thème "Incendie".

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

Synthèse de l'inspection

L'inspection inopinée du 16 octobre 2008 a consisté en l'examen des dispositions prises par l'exploitant pour maîtriser le risque d'incendie à l'INB 105. Les inspecteurs ont déclenché un exercice incendie avec intervention de la FLS à l'unité de traitement des déchets solides ou structure 3100. Ils ont également visité les ateliers de conversion de l'uranium de retraitement ou structures 2000 et 2450.

Pour ce qui concerne l'incendie, l'inspection laisse une impression générale satisfaisante. Néanmoins, les inspecteurs ont rédigé cinq constats qui appellent des actions correctives de la part de l'exploitant. L'un de ces constats, dressé en marge de l'inspection, est relatif à une mauvaise gestion des rejets de l'eau de pluie recueillie dans la rétention de l'aire d'entreposage A79.

A. Demandes d'actions correctives

En cours de visite, les inspecteurs ont constaté la présence de liquide au dessus du niveau haut du puisard équipant la rétention de l'aire A79 qui sert d'entrepotage de nitrate d'uranyle de retraitement. Ce puisard étant plein de liquide, son alarme de présence de liquide reste activée et ne permet plus de détecter la survenue d'une fuite d'emballage sur l'aire A79. L'exploitant a expliqué que le liquide présent dans la rétention était de l'eau de pluie. Or, les dernières pluies remontaient à plusieurs jours. Depuis ces dernières pluies, le puisard est donc resté noyé, rendant impossible la détection de fuite par l'alarme de présence de liquide. Le constat de l'absence de vidange d'une rétention après des précipitations a déjà été effectué lors de l'inspection du 4 juin 2008. Le fait de laisser inopérantes des rétentions constitue une infraction à l'arrêté ministériel du 31/12/1999 fixant la réglementation technique générale des INB.

1. **Je vous demande d'assurer la vidange immédiate du puisard de l'aire A79 après toute précipitation. Je vous informe par ailleurs, que le constat d'une situation similaire donnera lieu à des sanctions pénales et administratives.**
2. **Je vous demande de mettre en place les actions correctives nécessaires pour permettre aux différentes rétentions de l'établissement d'être opérationnelles à tout moment. Vous me ferez parvenir sous 15 jours leur échéancier de réalisation.**

Les inspecteurs ont examiné le registre de gestion des effluents de l'aire A79. Ils ont constaté que le 3 juillet 2008, une solution contenant 0,46 mg/l d'uranium avait été rejetée à l'égout, alors que la limite fixée, par les procédures interne, pour le transfert est de 0,1 mg/l. L'autorisation de rejet de l'INB 105 prescrit la vérification de l'absence de radioactivité dans les réseaux d'effluents non radioactifs au moyen d'analyses, avec un seuil de décision de 0,1 Bq/l en émetteurs α notamment. Le critère choisi pour le transfert des solutions en provenance de l'aire A79 n'est donc pas conforme à l'arrêté ministériel de rejet.

3. **Je vous demande de veiller à ce que les critères définis soient respectés. Vous m'informerez de l'organisation mise en place en ce sens.**
4. **Je vous demande de prendre les dispositions nécessaires pour vous conformer, sans délai, à votre autorisation de rejet.**
5. **Je vous demande un bilan, sous quinze jours, des quantités d'uranium rejetées à l'égout, et une évaluation des conséquences pour l'environnement.**

Les inspecteurs ont visité l'unité de traitement de déchets solides, la structure 3100. Ils y ont remarqué la présence d'un bidon d'acide nitrique à 58%. Cet acide nitrique est utilisé pour traiter des solutions chargées de pentafluorure d'antimoine (SbF_5). Ce type d'effluents n'est plus produit sur le site, en raison de l'abandon des campagnes de fabrication de SbF_5 . L'exploitant a expliqué que la structure 3100 n'était plus utilisée au traitement de déchets solides, depuis environ un an. Il a ajouté que le traitement des effluents liquides chargés de SbF_5 avait fait l'objet d'un dossier d'autorisation interne de modification (DAM).

Ni le préfet de la Drôme, ni l'ASN n'ont été informés du changement temporaire de destination de la structure 3100. L'étude de danger établissement datée du 21 mai 2008 décrit la structure 3100 comme une unité de traitement de déchets solides.

Dans le DAM et ses pièces jointes, le risque lié au mélange possible d'acide nitrique et de matières organiques, notamment dans les déchets, n'est pas mentionné.

- 6. Je vous demande de me faire parvenir un dossier d'information dans lequel vous évaluez le risque lié à la mise en œuvre d'acide nitrique concentré. Vous transmettez une copie du dossier à Monsieur le préfet de la Drôme.**

L'exploitant n'a pas pu montrer que les agents des équipes locales de première intervention (ELPI) participaient, chaque année, à plusieurs exercices relatifs à l'incendie, ainsi que l'exige l'arrêté du 31/12/99 modifié.

- 7. Je vous demande de prendre les dispositions pour faire participer chacun des agents constituant les ELPI à plusieurs exercices relatifs à l'incendie chaque année.**

Les inspecteurs ont constaté que les portes coupe feu de l'installation ne faisaient l'objet d'aucune maintenance.

- 8. Je vous demande de mettre en œuvre le contrôle et la maintenance des portes coupe feu de votre installation. Vous me ferez parvenir votre planification de ces opérations.**

Le compte rendu de l'exercice du 25 avril 2008, relatif à l'incendie, mentionne le dysfonctionnement du système d'appel des équipes par « bip ». Cet écart a fait l'objet d'une fiche d'événement le 22 septembre 2008, soit environ cinq mois plus tard. A ce jour, l'écart n'est toujours pas formellement traité.

- 9. Je vous demande de prendre les dispositions permettant d'engager rapidement la correction de cet écart, et de tracer les actions ainsi mises en œuvre.**
- 10. Je vous demande d'améliorer votre système de gestion des écarts afin qu'un écart fasse l'objet d'une fiche d'événement ou d'écart dans un délai acceptable suivant sa découverte.**

A l'issue de la précédente inspection sur le thème de l'incendie, l'ASN a demandé la rédaction d'une procédure pour la délivrance des dosimètres légaux et opérationnels aux secours extérieurs amenés à intervenir sur le site en zone à risque radiologique. Dans sa réponse à la lettre de suite, l'exploitant s'était engagé à rédiger une note en ce sens. Or, à la demande des inspecteurs, l'exploitant n'a pas pu présenter cette note.

- 11. Je vous demande, une nouvelle fois, de rédiger une procédure pour garantir la délivrance des dosimètres aux secours extérieurs amenés à intervenir sur site dans une zone à risque radiologique.**

Les inspecteurs ont examiné le résultat des contrôles de débits et de pression des poteaux d'incendie. Ceux-ci étaient conformes. Ils ont toutefois noté que le contrôle de trois poteaux simultanément n'a pas encore été effectué.

- 12. Je vous demande d'effectuer le contrôle de trois poteaux d'incendie simultanément.**

B. Compléments d'information

Néant

C. Observations

Néant.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excédera pas deux mois, sauf avis contraire.

Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
le chef de la division,

Signé : Charles-Antoine LOUËT